

PISCINE ET SPA



PISCINE

CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'une piscine (non nécessaire pour un spa).

Il est important d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** auquel il est tracé à l'échelle :

- la localisation de la piscine ;
- les distances entre la piscine et les lignes de terrain ;
- les distances entre la piscine et les autres bâtiments ;
- la localisation des arbres qui devront être abattus ;
- autres renseignements utiles au besoin.

À défaut de ne pas avoir de certificat de localisation, un croquis à l'échelle peut être accepté par l'inspecteur.

La demande doit également être accompagnée des plans ou informations suivantes :

- la hauteur des parois de la piscine ;
- la date de début et de fin des travaux ;
- le coût estimé des travaux.

LOCALISATION

La piscine doit être implantée en cour latérale, avant ou arrière* :

- un espace minimal de 1,5 mètre (~ 5') doit être laissé libre entre la piscine (incluant toute structure y donnant accès) et les lignes du terrain ;
- un espace minimal de 1,5 mètre (~ 5') doit être laissé libre entre la piscine (incluant toute structure y donnant accès) et tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation ;

- la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- la localisation doit être compatible aux normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles.

En cour avant secondaire, les piscines sont autorisées, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

1. une distance minimale de 4 mètres (~13' 2") par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 2 mètres (~ 6' 6") par rapport aux lignes latérales ;
2. une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (~ 5' 11") doit être implantée entre la piscine et les lignes avant et latérales.

**Peut être implantée dans une cour avant de plus de 20 mètres (~ 65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~ 65' 8").*

SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentiel doivent se conformer aux normes de sécurité :

1. le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 1 mètre (~ 3' 4") de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine ;
2. la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
3. une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
4. une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre (~ 3' 4") de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres (~ 9' 11") ;
5. lorsque les parois d'une piscine hors terre constituent la clôture ou le mur exigé et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,0 mètre (~ 3' 4") et être munie d'une porte avec serrure ;
6. lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

CLÔTURES ET MURS

1. Une piscine dont l'une de ses parties à une profondeur supérieure à 50 centimètres (~ 20") doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (~ 3' 11") de hauteur et être située à une distance minimale de 1 mètre (~ 3' 4") des rebords de celle-ci.
2. Les parties ajourées du mur ou de la clôture ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est supérieur à dix (10) centimètres (~ 4") et doit être d'une conception empêchant l'escalade.
3. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (~ 3' 11") en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (~ 4' 7") ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1 et 2 ;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 1 et 2.
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 2 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Aux fins du présent article, un talus, une haie, un lac, un cours d'eau ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.
6. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SPA

(Normes dans toutes les zones, à l'exception du
Domaine de la Rivière-aux-Pins)

Un seul spa est autorisé par terrain :

- le spa doit être implanté en cour latérale, avant ou arrière** ;
- un espace minimal de 1,5 mètre (~5') doit être laissé libre entre le spa et les lignes latérales ou la ligne arrière du terrain sur lequel il est situé ;
- la localisation doit être compatible aux normes sur les rives, plaines inondables, milieux humides et milieux sensibles.

En cour avant secondaire, les spas sont autorisés, à condition qu'ils respectent les conditions suivantes :

- a) une distance minimale de 4 mètres (~ 13' 2") par rapport à la ligne de rue et une distance minimale de 2 mètres (~ 6' 6") par rapport aux lignes latérales ;
- b) une haie opaque à 80 % et d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (~ 5' 11") doit être implantée entre la piscine et la ligne avant et les lignes latérales.

***Dans les zones 13-H et 14-H, le spa est autorisé en cour avant, à condition d'être localisé à au moins 3 mètres (~9' 11") de la ligne avant de terrain. Dans les autres zones, le spa peut être implanté dans une cour avant de plus de 20 mètres (~ 65' 8") de profondeur, tout en conservant une marge de recul avant de 20 mètres (~ 65' 8").*

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.

*Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Avril 2019*